

STATUTS

TITRE I

IMPLANTATION – DENOMINATION – BUT – DUREE

ARTICLE 1^{er} – CONSTITUTION – DENOMINATION

L'association dénommée L'ECOLE DU CHAT DU BOULONNAIS (A.E.C.B.) est une association à but non lucratif, fondée conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du 16 août 1901.

Son action s'étend sur le territoire de BOULOGNE/SUR/MER et environs proches.

ARTICLE 2 – OBJET

L'association poursuit les buts suivants :

- 1) Assurer la protection, le suivi sanitaire, l'hébergement des chats libres de nos cités et de nos campagnes de France : « le chat libre » est un chat non domestique vivant en liberté sur un territoire.
- 2) Contrôler les naissances (stérilisation) et identifier (tatouage) les chats errants ou abandonnés afin de limiter leur prolifération.
- 3) Aider à la défense de la vie des bêtes vivant en liberté dans nos cités et dans nos campagnes, aider à l'amélioration de leur existence en les intégrant aux espaces verts et en leur procurant un abri dans des enclos.
- 4) Sensibiliser le public au problème de la surpopulation féline.
- 5) Se donner pour but toute action qui participe à la protection d'un animal en danger de mort.
- 6) Prendre en compte les chats domestiques abandonnés, les proposer stérilisés, tatoués et vaccinés à l'adoption.

ARTICLE 3

L'Association n'est affiliée à aucune formation. Elle est indépendante.

ARTICLE 4

L'Association s'interdit toute discussion, propagation ou manifestation présentant un caractère politique, confessionnel ou d'ordre revendicatif, statutaire et salarial.

ARTICLE 5

Tous les membres de cette Association, quel que soit la responsabilité occupée, agissent à titre bénévole et gratuit.

ARTICLE 6

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 7 – MOYENS D'ACTION

L'Association se propose d'atteindre ses objectifs notamment par :

- Des expositions,
- La publication d'un bulletin,
- L'établissement de fichiers territoriaux d'identification des bêtes libres et de fichiers des chats domestiques,
- Toutes prestations de services et/ou ventes de biens en relation avec l'objet,
- Les publications sur internet, affiches et divers supports favorisant la communication quant à l'objet de l'Association,
- Construction d'abris....

ARTICLE 8 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 28 rue de la Marne à CONDETTE (62360)

Il pourra être transféré en tout lieu par simple décision du Comité de Direction.

TITRE II

MEMBRES – ADMISSIONS – DEMISSIONS – EXCLUSIONS

ARTICLE 9 – MEMBRES

- 1) Catégories et acquisition de la qualité de membre

L'Association se compose de membres Bienfaiteurs, de membres Bénévoles, de membres Actifs et de membres d'Honneur.

Le Membre Bienfaiteur est un membre adhérent qui ne souhaite pas s'engager dans une action. Il s'acquitte d'une cotisation annuelle. Il n'a pas voix délibérative dans les réunions et assemblées.

Le Membre Bénévole est un membre adhérent qui participe à une ou plusieurs actions de l'Association. Il peut soit verser une participation ou payer une cotisation annuelle.

Pour devenir Membre Actif de l'Association, il faut :

- a) Poser sa demande, par écrit, au Comité de Direction dont la décision en la matière est discrétionnaire et n'a pas à être motivée.
- b) S'acquitter d'un unique droit d'entrée qui correspond à s'engager à faire une stérilisation minimum d'un chat sur présentation d'un justificatif.
- c) Payer une cotisation annuelle.

Les Membres Actifs ont voix délibérative dans toutes les réunions et assemblées

Peuvent devenir Membres d'honneur, les personnes physiques ou morales qui rendent, ont rendu ou qui rendront des services éminents à l'Association. Le titre de Membre d'Honneur peut être décerné en Assemblée Générale sur proposition du Comité de Direction. Ce titre confère à ceux qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Association sans pour cela être tenu de régler le droit d'entrée et de cotisation. Ils n'ont pas voix délibérative dans les réunions et assemblées.

Toute personne qui pose sa demande de Membre Actif s'engage au strict respect des articles 3, 4, 5 du TITRE I.

2) Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- a) Par la démission notifiée par lettre simple adressée au président de l'Association.
- b) Le décès des personnes physiques ou la dissolution, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales, ou leur déclaration en état de redressement ou liquidation judiciaires.
- c) La disparition de l'une quelconque des conditions nécessaires à la qualité de membre.
- d) Le non-paiement de la cotisation annuelle après un rappel demeuré impayé.
- e) La radiation prononcée par le Comité de Direction pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à fournir ses explications.

ARTICLE 10

Le montant du droit d'entrée et de la cotisation annuelle est fixé, chaque année en Assemblée Générale. La cotisation est payable annuellement dès le 1^{er} janvier par chèque bancaire ou espèce à l'ordre de l'Association. Tout membre qui n'aura pas acquitté sa cotisation pour le 15 mars de l'année courante sera considéré comme démissionnaire.

Le droit d'entrée est à régler une fois, lors de l'adhésion. Quitter l'Association entraîne l'annulation de ce droit d'entrée.

ARTICLE 11 – RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent :

- a) Des cotisations versées par les membres qui en sont redevables,
- b) Des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de tout autre organisme public,
- c) Des dons manuels contre reçu, notamment dans le cadre du mécénat,
- d) Des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies ou des biens vendus par l'association,
- e) De souscriptions volontaires de membres bienfaiteurs et donateurs,
- f) De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires.

TITRE III

ELECTIONS – ADMINISTRATIONS – ATTRIBUTIONS DES POUVOIRS

ARTICLE 12 – LE COMITE DE DIRECTION

Après proposition des candidatures déposées dix jours avant l'Assemblée Générale auprès du Comité de Direction, les membres du Comité de Direction sont élus pour trois ans, à bulletin secret en Assemblée Générale annuelle par les Membres actifs de l'Association.

Le Comité de Direction peut être composé de 3 à 15 membres. Ils sont rééligibles (sauf le Bureau Directeur) par tiers chaque année. Les deux premiers tiers sortants seront désignés par le sort.

Pour être électeurs, les membres actifs doivent avoir adhéré à l'association depuis au moins six mois au jour de l'élection et avoir acquitté à cette date la cotisation échue et son droit d'entrée.

Pour être éligibles, les membres actifs doivent avoir adhéré à l'association depuis au moins un an au jour de l'élection et avoir acquitté à cette date la cotisation échue et son droit d'entrée.

Les Membres du Comité de Direction pourront s'ils le désirent, provoquer eux-mêmes une réunion sur la demande écrite faite au Président du Bureau Directeur approuvée et signée par au moins deux tiers de ses Membres. Le Président sera alors tenu d'organiser, dans les meilleures conditions, une assemblée du Comité de Direction dans un délai de deux semaines suivant la réception de cette demande. Dans le cas où le Président ne répondrait pas à cette demande, l'Assemblée sera convoquée par trois Membres du Comité de Direction signant conjointement.

En cas de vacance, le Comité de Direction pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Les postes sont pourvus définitivement par la plus prochaine Assemblée Générale. Les mandats des membres du Comité de Direction ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des Membres du Comité de Direction.

Les fonctions des membres du Comité de Direction cessent par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association, la révocation par l'Assemblée Générale et la dissolution de l'association.

Les Membres du Comité de Direction n'ayant pas assisté au minimum à une des trois réunions annuelles du dit Comité durant l'année sociale seront considérés comme démissionnaires à l'Assemblée Générale rendant compte de l'activité annuelle durant laquelle l'insuffisance de présences aux séances de travail aura été constatée.

1) Pouvoirs

Le Comité de Direction est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer, diriger et administrer l'Association, sous réserve de ceux statutairement réservés aux Assemblées Générales, et notamment :

- Il définit la politique et les orientations générales de l'association,
- il nomme et révoque les membres du Bureau Directeur,
- il fixe l'ordre du jour des Assemblées Générales,
- il autorise les actes et les engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du Président.

Des Membres du Comité de Direction pourront être nommés à des tâches et responsabilités particulières : Responsables de services divers liés à l'activité de l'Association, responsables de secteurs géographiques etc...

2) Réunions

En dehors de l'Assemblée Générale, le Comité se réunit au moins une fois par trimestre pour délibérer des questions relatives à la gestion de l'Association.

ARTICLE 13 – LE BUREAU DIRECTEUR

1) Composition

Le Comité de Direction choisit parmi ses membres, à scrutin secret, un Bureau appelé BUREAU DIRECTEUR composé d'un Président, d'un Trésorier, d'un Secrétaire, et le cas échéant d'un Vice-Président, d'un Trésorier adjoint, d'un Secrétaire adjoint.

Le Bureau Directeur est élu pour deux ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Après délibération et le vote de ce Bureau Directeur par le Comité de Direction, l'Assemblée Générale entérine le vote.

En élisant le Bureau Directeur, les Membres du Comité de Direction donnent tout pouvoir au Président et aux Membres du Bureau Directeur, qu'ils ont élus pour organiser et gérer les différents services, opérations, réunions et manifestations de l'Association.

Le Bureau Directeur rend compte de sa gestion à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle sous forme de rapports :

- Mot du Président
- Rapport du Trésorier
- Rapport des Responsables de services divers liés à l'Association et Responsables géographiques.

Les fonctions des membres du Bureau prennent fin dans les mêmes conditions que celles des administrateurs.

Les membres du Bureau doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

2) Fonctionnement

Le Bureau se réunit sur convocation du Président au moins une fois l'an, en début d'année sociale avant la première réunion du Comité de Direction.

ARTICLE 14 – LE PRESIDENT

Le Président assure la gestion quotidienne de l'Association. Il agit au nom et pour le compte de l'Association, et notamment :

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.

Il a qualité pour représenter l'Association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Il peut, avec l'autorisation du Comité Directeur, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'Association, consentir toutes transactions et former tous recours.

Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Lors des réunions du Comité de Direction, les débats sont dirigés par le Président.

Il exécute les décisions arrêtées par le Bureau Directeur et le Comité de Direction.

Il présente, conjointement avec le Trésorier, les budgets annuels et contrôle leur exécution. Il présente un rapport moral à l'Assemblée Générale annuelle.

Il peut déléguer à un autre membre du Bureau Directeur par écrit, certains des pouvoirs ci-dessus énoncés, après autorisation préalable du Comité Directeur.

En cas d'empêchement ou d'absence, il est remplacé par le vice-Président.

ARTICLE 15 – LE TRESORIER

Le Trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'Association. Il procède à l'appel annuel des cotisations. Il établit un rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle. L'Association pourra faire appel éventuellement à un Commissaire aux Comptes qui aura pour rôle de veiller à la gestion comptable de l'Association et à en rendre compte.

Il peut, par délégation, et sous le contrôle du Président, procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tout établissement de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

En cas d'empêchement ou d'absence, il est remplacé par le Trésorier-Adjoint.

ARTICLE 16 – LE SECRETAIRE

Le Secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'Association. Il établit ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du Bureau Directeur, du Comité de Direction et des Assemblées Générales. Il tient, ou fait tenir sous son contrôle, les registres de l'Association. Il procède ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la Préfecture et aux publications au Journal Officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Il est chargé de la correspondance et de la rédaction des convocations. Il a la garde des documents et de toute la correspondance.

Il peut agir par délégation du Président.

En cas d'empêchement ou d'absence, il est remplacé par le Secrétaire-adjoint.

ARTICLE 17 – ASSEMBLEES GENERALES

a) Dispositions communes

L'Association détermine son activité annuelle de janvier à janvier. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président par tout moyen au moins quinze jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour fixé par le Président.

L'Assemblée Générale, qu'elle soit ordinaire ou extraordinaire, peut être convoquée à l'initiative du quart des membres à jour de cotisations à la date d'envoi des convocations. Ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Au début de chaque réunion, l'Assemblée Générale appelée à délibérer, procède à la désignation de son bureau de séance, composé au moins d'un Président et d'un Secrétaire.

Le Président de séance préside les Assemblées Générales, expose les questions à l'ordre du jour et conduit les débats.

Tout membre empêché peut se faire représenté par un autre membre muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à dix. Les pouvoirs en blanc retournés au siège sont attribués au Président, et utilisés dans le sens de l'adoption des résolutions approuvées par le Comité de Direction.

Les Assemblées Générales ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour. Leurs décisions régulièrement adoptées sont obligatoires pour tous.

Il est tenu procès-verbal des délibérations et résolutions des Assemblées Générales. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature et signés par les Présidents et le Secrétaire de séance.

1) Assemblées générales ordinaires

a) Pouvoirs

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport moral et le rapport financier. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel et donne quitus de leur gestion aux membres du Comité de Direction. Elle procède, le cas échéant, à la nomination et à la révocation des membres du Comité de Direction.

L'Assemblée Générale Ordinaire autorise le Comité de Direction à signer tous actes, à conclure tout engagement, et à contracter toute obligation qui dépasse le cadre de ses pouvoirs statutaires.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur toutes questions figurant à l'ordre du jour et ne relevant pas de la compétence exclusive d'un autre organe de l'Association.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut également être convoquée à l'initiative du quart au moins des membres à jour de cotisations à la date d'envoi de la convocation. Elle se prononce sur toute question ne relevant pas de la compétence de l'Assemblée Extraordinaire.

b) Quorum et majorité

L'Assemblée Générale Ordinaire peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de personnes. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

2) Assemblées Générales Extraordinaires

a) Pouvoirs

L'Assemblée Générale Extraordinaire a compétence pour procéder, sur proposition du Comité de Direction, à la modification des statuts à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, la fusion, ou à la transformation de l'Association.

Elle est convoquée chaque fois que nécessaire, à l'initiative du Président ou à l'initiative du dixième au moins des Membres Actifs à jour de cotisations à la date d'envoi de la convocation.

b) Quorum et majorité

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si le quart de ses membres est présent ou représenté. A défaut de quorum sur première convocation, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée, mais à huit jours d'intervalle au moins, et avec le même ordre du jour ; cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de Membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux-tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 18 – DISSOLUTION

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. A la clôture des opérations de liquidation, elle prononce la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

TITRE IV

FORMALITES ADMINISTRATIVES – REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 19

Le Président doit communiquer à la Sous-Préfecture ou Préfecture du lieu les déclarations de l'Association prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et la loi du 16 juillet 1894 et concernant notamment :

- a) Les modifications apportées aux statuts
- b) Le changement de titre de l'Association
- c) Le transfert du siège social
- d) Les changements survenus au sein du Comité de Direction.

ARTICLE 20

Le Comité de Direction peut, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur destiné à déterminer les détails d'exécution des présents statuts. Il le fait approuver par la plus prochaine Assemblée.

ARTICLE 21

La comptabilité de l'Association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement par un rapport détaillé, un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

L'Association pourra éventuellement faire appel à un Commissaire aux Comptes qui aura pour rôle de veiller à la gestion comptable de l'Association et à en rendre compte.

STATUTS APPROUVES PAR REUNION DU COMITE DE DIRECTION DU 19/05/2014

ET REDIGES EN AUTANT D'ORIGINAUX QUE REQUIS PAR LA LOI .

Fait à Condette,
Le 26/06/2014

Signature du Président

Signature du Secrétaire

Signature du Vice-Président

Signature du Trésorier